

Au Grand  
samedi 6.  
Avril 1663.

A Paris le 6. Avril 1663.

N. 174

Monsieur,  
Ma lettre fut du 30. Mars. Elle m'arriva la  
vostre du 28. avec celle de M. de Lubieres de mesme  
date. Aujourd'hui l'une et l'autre va par Copie à la  
Haye, comme j'ay accoustume d'en user, pour ma dite Haye,  
et pour n'estre pas seul témoin des outrages ~~qu'on~~  
fait à S. A. Connoissieur; mais qui une fois prendra  
fin, s'il plait à Dieu, qui ne l'abandonnera pas. ~~On~~  
on travaille <sup>icy</sup> en sorte au principal, que dans peu on  
pourra voir plus clair de tout. Ne vous amusez  
pas aux folies qu'on vous dit qu'on vous mande  
d'icy et d'Ang<sup>re</sup>. Il ne vaudra pas la peine de les  
confirmer. Aussi veur je me promettre qu'on sera  
de la plus sage que ~~de~~ d'ordre de ne songer à des  
deputations, en qu'il y ait que ce soit. C'est à la  
Tribune, à en faire, quand il y verra, et au Parlement  
de s'attacher à la Justice, selon ses Instructions. Sur  
se mettre pede ceterum. Et, et le vray moyen de  
se considérer les bons grans de son Maître. à  
quoy vous voyez que je ne cesse d'exhorter un  
chacun, et primum in istis creu sans considérer,  
parce que vous savez, et (j'ose dire) Dieu sçait  
que je n'y ay aucun intérêt imaginable que  
celuy de ~~vous~~ votre bien et repos et prospérité  
à tant que vous sçavez.

Pour les embarras de la femme, j'ay fait comprendre  
au s. Alib. que c'est à elle à s'en plaindre,  
et non à moy de par S. A. qui ne peut ~~rien~~  
~~rien~~ <sup>rien</sup> connoissance de rien de tel. Vous  
entendez cela, sans qu'il soit besoin que je vous  
en instruisse.

Vous recevrez icy jointes deux ordonnances qu'on  
m'a commandé de vous déposer, et une prom  
M. de Lubieres que j'ay ayde à poursuivre pour le  
dix de l'incommodité dans laquelle il a voulu me  
détourner de se trouver jusqu'à devoir importuner  
ses amis, si on n'y prévient de par S. A. ce qui n'a  
pu être. Vous prie de lui faire mes baise mains  
il s'en sçait.

*[Faint, mostly illegible handwritten text in French, possibly a letter or document. The text is written in a cursive hand and is significantly faded. There are several horizontal lines that appear to be redactions or section dividers.]*

*[Handwritten notes on the right margin of the top page, including the words:]*  
En  
payé  
sept  
Arue  
faise  
aut  
6. A

*[Handwritten notes on the right margin of the middle page, including:]*  
En  
La som  
à quoy  
par  
Paris

*[Handwritten notes on the right margin of the bottom page, including:]*  
En  
Lubiter  
afarian

Ordonnan miso soubs l'Edit  
envoyé par le Griff. Sauvin le 14.  
mars 1663. de ce qui lui doit deub  
de ses gaiges.

En vertu de la sentence que j'ay les fournisseurs ay  
payé au sieur Griff. Sauvin la somme de  
sept cent quatre vingt et dix liards à quy se  
trouve mentionné le pied du prisonnier Lilar. Et en  
faisant paroître dud. payém. par acquit  
authentique joint à cello cy Fait à Paris le  
6. Avril 1663.

Soubs le Roolle des fournisseurs  
faict par lui mesme pour le  
Griff. ay.

En vertu y payé au s. Griff. Sauvin  
la somme de trois et quatre liards neuf sols,  
à quy se ~~trouve~~<sup>trouve</sup> mentionné les parties spécifiés  
par ce Roolle. Et en faisant paroître  
Fait à Paris et suprn.

Ordonnan pour les s. fournisseurs  
de Lubiers.

En vertu y payé au sieur fournisseur de  
Lubiers la somme de cinq cent liards. Et  
en faisant paroître cy. Fait à Paris etc.

Handwritten text at the top of the page, including a date and a signature.

Main body of handwritten text in the upper section, consisting of several lines of cursive script.

Handwritten text in the middle section, appearing as a separate paragraph or note.

Handwritten text in the lower-middle section, continuing the narrative or list.

Handwritten text at the bottom of the page, including a final signature and possibly a date.